



20 septembre 2024

Directives de l'Office fédéral de la justice concernant l'octroi d'aides financières à la formation dans le cadre de l'aide aux vic- times

1 Bases légales

En vertu de l'art. 31 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI)¹ et de l'art. 8 de l'ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes (OAVI)², l'Office fédéral de la justice (OFJ) accorde des aides financières destinées à encourager la formation spécifique du personnel des centres de consultation et des personnes chargées de l'aide aux victimes. Ces aides à la formation sont allouées sous la forme de montants forfaitaires. L'art. 12 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)³ est applicable lorsque, sur la base de plusieurs actes normatifs, différentes autorités fédérales accordent des aides financières à un même projet.

L'aide aux victimes est régie dans la LAVI et, en ce qui concerne la protection et les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale, dans le code de procédure pénale (CPP)⁴ (voir art. 116 s. CPP).

Les présentes directives se fondent sur l'art. 7, let. d, de l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police⁵.

2 Montants forfaitaires destinés à couvrir les frais de cours

2.1 Procédure en deux phases

Une aide financière est allouée sur demande ; elle est versée sur présentation d'un décompte et d'autres documents.

2.2 Demande d'allocation d'une aide financière

2.2.1 Conditions

L'aide est allouée lorsque le cours satisfait aux conditions suivantes :

1. Destinataires du cours

Le cours s'adresse :

- a) à des spécialistes de l'aide aux victimes, c'est-à-dire à des personnes dont l'activité professionnelle est consacrée - totalement ou en majeure partie - à l'aide aux victimes au sens de la LAVI, ou à la protection des victimes au sens du CPP, en d'autres termes au personnel des centres de consultation et des autorités d'indemnisation, aux membres des tribunaux et de la police et/ou à toute personne chargée de tâches en matière d'aide aux victimes au sens de la LAVI et du CPP ; ou
- b) à des intermédiaires, c'est-à-dire des personnes qui, dans le cadre de leur activité, sont souvent en contact avec des victimes au sens de la LAVI et avec des centres de consultation et des autorités d'indemnisation (par ex. autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, médecins de famille, gynécologues, spécialistes travaillant dans des points de contact pour des victimes nécessitant une prise en charge particulière, éducateurs).

2. Zone géographique ciblée

Le cours s'adresse à des personnes provenant de toutes les régions de Suisse ou de l'ensemble d'une région linguistique. A cet égard, il doit être annoncé de manière adéquate pour l'ensemble de la Suisse ou pour l'ensemble d'une région linguistique.

¹ RS 312.5

² RS 312.51

³ RS 616.1

⁴ RS 312.0

⁵ RS 172.213.1

3. Orientation thématique

Le cours vise à permettre aux participants d'acquérir des connaissances et des compétences dans le domaine de l'aide aux victimes au sens de la LAVI et/ou de la protection des victimes au sens du CPP ; il doit avoir un rapport direct avec l'un de ces deux domaines. Les cours qui n'ont qu'un rapport indirect avec ces domaines (par exemple, ceux qui ont trait à la prévention) ne donnent pas droit à une aide financière.

Lorsqu'un cours aborde d'autres thèmes que l'aide aux victimes, seules les modules consacrés à cette dernière donnent droit à une aide financière.

4. Participation minimale

Le cours doit réunir au moins douze participants s'il a lieu pour l'ensemble de la Suisse ou en Suisse alémanique et au moins huit s'il a lieu dans une autre région linguistique. Une participation minimale n'est pas requise notamment :

- a) pour les cours de base proposés aux spécialistes de l'aide aux victimes de l'ensemble de la Suisse romande, de la Suisse italienne ou de la Suisse rhéto-romane.
- b) pour les formations continues dans le domaine juridique proposées aux spécialistes de l'aide aux victimes du Tessin.

On entend par cours de base les cours qui s'adressent aux nouveaux collaborateurs dans le domaine de l'aide aux victimes et qui traitent de thèmes comme les principes fondamentaux de la LAVI, les aspects juridiques et psychologiques essentiels de l'aide aux victimes et les catégories de victimes les plus importantes. On entend par formation continue dans le domaine juridique les cours qui mettent l'accent sur les aspects juridiques de l'aide aux victimes en Suisse.

5. Durée minimale d'un cours

Un cours (ou module consacré à l'aide aux victimes et/ou à la protection des victimes au sens du CPP) dure au moins une demi-journée et comprend au minimum trois leçons.

2.2.2 Barème des montants forfaitaires

Les montants forfaitaires par demi-journée se déterminent en fonction des régions linguistiques et s'élèvent à :

- 1 400 francs pour les cours qui s'adressent à des participants de l'ensemble de la Suisse alémanique ;
- 1 600 francs pour les cours qui s'adressent à des participants de l'ensemble de la Suisse romande, de la Suisse italienne ou de la Suisse rhéto-romane ;
- 2 000 francs pour les cours qui s'adressent à des participants de toute la Suisse et qui sont donnés en deux langues.

Conformément à l'art. 8, al. 2, OAVI, les montants forfaitaires doivent couvrir en moyenne les deux tiers au plus du programme de la formation concernée. Pour une éventuelle adaptation des forfaits, il est nécessaire de présenter un budget et un décompte (voir ch. 2.2.4 et 2.3.3).

Le montant maximal alloué pour un cours sera réduit, s'il conduit à un bénéfice dépassant les charges de plus de 10 %. L'objectif est d'éviter que les montants alloués soient régulièrement trop élevés.

2.2.3 Date du dépôt de la demande

La demande d'aide financière pour un cours déterminé doit être déposée trois mois au moins avant le début de celui-ci.

2.2.4 Contenu de la demande

La demande doit contenir les renseignements permettant d'établir si les conditions prévues au ch. 2.2.1 sont remplies.

En règle générale, il suffit de joindre à la demande une annonce de cours qui contient au moins les indications suivantes :

- titre du cours et programme spécifiant le contenu et le thème des différentes leçons,
- public cible et zone géographique,
- dates du cours,
- lieu du cours,
- nom des intervenants,
- nom de l'institution qui organise le cours et désignation du service ou de la personne chargée de fournir les renseignements et d'enregistrer les inscriptions.

Un budget avec les dépenses et les recettes prévues doit également être joint.

2.2.5 Aides financières multiples

Si, pour un cours, une demande d'aide financière a été déposée auprès d'une autre autorité fédérale, le requérant doit en informer l'OFJ. L'autorité qui sera vraisemblablement appelée à allouer la prestation la plus élevée coordonne la procédure. L'OFJ renonce à accorder une prestation lorsque l'octroi de plusieurs aides financières est inopportun ou lorsque les deux tiers des frais liés au cours sont déjà couverts.

2.2.6 Procédure

L'OFJ examine la demande. En règle générale, il rend une décision d'allocation d'aide financière dans les deux mois à compter du dépôt de la demande.

2.3 Demande de versement

2.3.1 Conditions

L'OFJ verse les montants forfaitaires à la demande du requérant. En principe, il fait dépendre le versement de l'existence d'une décision d'allocation. Au surplus, pour que le versement ait lieu il faut que le cours se soit déroulé, dans une large mesure, conformément à ce qui avait été annoncé.

2.3.2 Date du dépôt de la demande

La demande de versement doit être déposée après la fin du cours.

2.3.3 Contenu

En règle générale, la demande de versement doit être accompagnée des renseignements ou documents suivants :

1. le programme effectif du cours indiquant le titre du cours, le thème des différentes leçons, le nom des intervenants, le lieu et les horaires du cours ; les résultats de l'évaluation du cours lorsque l'organisateur est un organisme d'une certaine importance ;
2. le nombre de participants par demi-journée de cours et les institutions d'où ils proviennent ;
3. un décompte comprenant les éléments suivants :
 - a) dépenses
 - conception du cours (planification, concepts)

- préparation du cours (définition du contenu de l'enseignement)
 - cours en soi (honoraires et frais liés à l'enseignement, direction et coordination, locaux et matériel, support de cours)
- b) recettes
- taxes d'écolage
 - autres recettes (par ex. dons, aides financières)
4. coordonnées du compte sur lequel le versement doit être effectué.

A la demande de l'OFJ, l'organisateur apportera la preuve que la plupart des participants étaient des spécialistes de l'aide aux victimes ou des intermédiaires, ou que le programme de formation était conçu pour l'ensemble de la Suisse ou pour l'ensemble d'une région linguistique.

2.3.4 Procédure

L'OFJ examine la demande. Il détermine le montant définitif de l'aide financière et procède à son versement.

En règle générale, celui-ci a lieu dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.

Si le requérant n'a pas indiqué qu'il bénéficiait pour un cours donné d'une aide financière de la part d'une autre autorité fédérale, l'OFJ peut refuser de verser l'aide financière allouée.

2.3.5 Cours s'étendant sur deux années civiles

Lorsque le cours s'étend sur deux années civiles et que la majeure partie de celui-ci se déroule durant la première année, l'OFJ peut verser un acompte correspondant à 70 % de l'aide financière allouée.

2.3.6 Remboursement

Si un cours bénéficie d'une aide financière de la part d'une autre autorité fédérale et que l'OFJ n'en a pas été informé, ce dernier peut exiger le remboursement du montant versé.

3 Montants forfaitaires à titre de contribution aux coûts extraordinaires de conception d'un cours

3.1 Conditions

Sur demande et à titre exceptionnel, l'OFJ peut allouer un montant forfaitaire à titre de contribution aux coûts de conception d'un cours au sens du ch. 2.2.1, si :

- cette formation est destinée à couvrir des besoins spéciaux, et que
- sa mise sur pied exige des travaux préparatoires d'une ampleur extraordinaire.

Le versement d'un montant forfaitaire à titre de contribution aux coûts de conception d'un cours n'exclut pas le versement ultérieur de montants forfaitaires destinés à couvrir les frais de cours (cf. ch. 2).

3.2 Contenu de la demande

La demande doit :

- exposer le contenu du cours,
- présenter les travaux préparatoires qu'il nécessite et
- contenir une estimation détaillée des coûts de conception occasionnés.

En cas d'aides financières multiples, voir ch. 2.2.5.

3.3 Montant des contributions

Les contributions forfaitaires se montent au maximum à deux tiers des coûts de conception estimés reconnus par l'OFJ.

3.4 Versement

Les modalités de versement des montants forfaitaires à titre de contribution aux coûts de conception sont fixées cas par cas. Le versement peut avoir lieu en plusieurs tranches.

4 Adresse pour l'envoi des demandes

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Office fédéral de la justice
Unité Projets législatifs II
Bundesrain 20
3003 Berne

5 Disponibilité des crédits et priorités

Les aides financières ne sont allouées que si les moyens budgétaires disponibles sont suffisants.

Lorsque les moyens budgétaires ne suffisent pas à répondre à l'ensemble des demandes, l'OFJ opère une sélection tenant compte des critères suivants :

- les besoins des régions linguistiques sont pris en compte ;
- le cours couvre les besoins fondamentaux de l'aide aux victimes ;
- le cours a une large portée dans le domaine de l'aide aux victimes ;
- le cours vise une catégorie spécifique de victimes (en particulier les mineurs) ;
- le cours répond à une nécessité impérieuse ;
- le cours a un caractère novateur ;
- le cours répond à des critères qualitatifs très exigeants ;
- un report du cours serait source d'importants problèmes d'organisation.

6 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2024.
Elles s'appliquent aux demandes d'aide financière présentées à partir de cette date.

Office fédéral de la justice OFJ

Michael Schöll
Directeur